



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 2782

DU 25/06/2009

**Objet:** dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2009-2010 en matière de droit d'inscription dans l'Enseignement de promotion sociale

**Réseau(x):** CF/LS/OS

**Niveau(x) et service(s):** PROM SOC

**Période(s):** en vigueur à parti du 1<sup>er</sup> septembre 2009

*Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;*

*Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française;*

*Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.*

**Pour information:**

*A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.*

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
<b>Autorité:</b> Directrice générale <b>Signataire:</b> Chantal KAUFMANN <b>Gestionnaire:</b> Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint			
<b>Personnes ressources:</b> M. Daniel ROBERT, Premier gradué      GSM: 0475/605875      e-mail: <a href="mailto:daniel.robert@cfwb.be">daniel.robert@cfwb.be</a>			

Document à renvoyer:	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Date limite d'envoi:	sans objet	
<b>Nombre de pages:</b> - <b>texte:</b> 2 page(s) – <b>annexe(s):</b> 0 page(s)		
<b>Téléphone pour duplicata:</b> 02/6908724		
<b>Mots-clés:</b> droit d'inscription – Promotion sociale		

## **1. Préambule**

Comme suite au *décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement (titre III)*, la présente circulaire remplace les circulaires précédentes relatives au droit d'inscription et au droit d'inscription occupationnel.

## **2. Droit d'inscription (D.I.)**

A partir de l'année scolaire 2009-2010, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux documents 8 ou 8bis de toutes formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

Par ailleurs, les heures d'encadrement ne sont plus, comme précédemment, totalisées au forfait.

Ce droit d'inscription se calcule comme suit:

a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale: un forfait de 20 € par étudiant pour l'année scolaire;

b) dans l'enseignement secondaire: 0,18 € par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800<sup>ème</sup> période;

c) dans l'enseignement supérieur :

au 01/09/2009: 0,20 € par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 750<sup>ème</sup> période;

au 01/09/2010: 0,24 € par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 750<sup>ème</sup> période;

au 01/09/2011: 0,28 € par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 750<sup>ème</sup> période.

A partir du 01/09/2012, les montants de la partie fixe et du tarif par période seront liés à l'indice des prix à la consommation.

Les montants ainsi indexés vous seront communiqués par voie de circulaire.

Sont exemptés du D.I.:

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel: étudiants de moins de 18 ans d'âge;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion:
  - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires;
  - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés (cf. circulaire PS 277/93 du 22/10/93);
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- les personnes handicapées inscrites au Fonds Communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;
- les personnes qui bénéficient du minimex;
- (les miliciens);
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant. Pour rappel, les circulaires PS 359/99 et PS 400/02 précisent les documents à fournir par le personnel enseignant;

- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

*Remarque* : pour les deux catégories précédentes, l'ensemble des formations du domaine informatique au niveau secondaire peuvent être assimilées aux unités de formation reprises dans les circulaires précitées. D'autre part les unités de formation classées dans le niveau supérieur ne peuvent, sauf avis favorable de l'administration, faire l'objet d'une exemption.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie. Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

### **3. Droit d'inscription occupationnel**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, la perception du droit d'inscription occupationnel est supprimée. Le remboursement éventuel, sur la base des dispositions antérieures relatives au droit d'inscription occupationnel, reste d'application.

### **4. Exemples**

A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra:

- 120 périodes dans le secondaire:  $DI = 20 \text{ EUR} + 120 \times 0,18 \text{ EUR} = 41,60 \text{ EUR}$ ;
- 240 périodes dans le secondaire:  $DI = 20 \text{ EUR} + 240 \times 0,18 \text{ EUR} = 63,20 \text{ EUR}$ ;
- 860 périodes dans le secondaire:  $DI = 20 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,18 \text{ EUR} = 164 \text{ EUR}$ ;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée:  $DI = 20 \text{ EUR} + 254 \times 0,18 \text{ EUR} = 65,72 \text{ EUR}$ ;
- 120 périodes dans le supérieur:  $DI = 20 \text{ EUR} + 120 \times 0,20 \text{ EUR} = 44 \text{ EUR}$ ;
- 240 périodes dans le supérieur:  $DI = 20 \text{ EUR} + 240 \times 0,20 \text{ EUR} = 68 \text{ EUR}$ ;
- 860 périodes dans le supérieur:  $DI = 20 \text{ EUR} + 750 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,20 \text{ EUR} = 170 \text{ EUR}$ ;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur:  $DI = 20 \text{ EUR} + 120 \times 0,18 \text{ EUR} + 10 \times 0,20 \text{ EUR} = 43,60 \text{ EUR}$ ;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur:  $DI = 20 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} = 164 \text{ EUR}$ ;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur:  $DI = 20 \text{ EUR} + 500 \times 0,18 \text{ EUR} + 300 \text{ (limite de 800)} \times 0,20 = 170 \text{ EUR}$ .

Je vous remercie déjà d'être attentifs aux présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN